



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Bureau de l'aménagement durable

Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Société « ARKEMA »

Communes de LANNEMEZAN,  
LA BARTHE DE NESTE  
et AVEZAC PRAT LAHITTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ARKEMA sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte en date du 22 novembre 1999 ;

Vu les dispositions des arrêtés préfectoraux du 4 mars 2005 et 9 octobre 2012 réglementant les activités du site ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 31 décembre 2013 et du 12 mai 2014 transmettant les éléments de calcul de garantie financière ;

Vu l'avis et les propositions en date du 23 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1150-1, 1171-2, 1320, 2770-1a et 2910-A de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par lettre du 16 juin 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Obligation de constitution

La société ARKEMA est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte.

### ARTICLE2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes et leurs installations connexes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques  | Activités  |
|---------------|--|--|
| 1150-1        | Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers   | Fabrication d'hydrazine : capacité maximale de 50 t            |
| 1171-2        | Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques                     | Fabrication d'aminotriazole (3ATA) : capacité maximale de 50 t |
| 1320          | Fabrication de substances et préparation explosibles   | Fabrication d'AZDN : capacité maximale de 9,5 t                |
| 2770-1        | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement | Incinérateur : capacité maximale de 3t/h                       |
| 2910-A        | Combustion   | Chaufferie : capacité maximale de 46,5MW                       |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci dessus à **349103 euros TTC**, avec un indice TP 01 fixé de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA à 20%.

#### **ARTICLE 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- ♦constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- ♦constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est :

- ♦constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- ♦constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

#### **ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

#### **ARTICLE 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code, ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **ARTICLE 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, issues de l'activité soumise à garantie financière, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Ces données ont servi de base au calcul du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté, les quantités de déchets dangereux liquides présents dans les canalisations et capacités des unités de fabrication ayant été comptabilisés à 20% de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site, conformément à la note du 20 novembre 2013 établie par la direction générale de la prévention des risques .

| Type de déchets       | Produit / installation concerné(e)   | Nature des déchets  | Quantité maximale présente sur site (en tonne) |
|-----------------------|--|---|--|
| Déchets non dangereux | HHZ  | Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication                                      | 1  |
|                       | 3ATA   | Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication                                      | 1  |
|                       | AZDN   | Déchets non dangereux en mélange de l'unité de fabrication                                      | 1  |
| Déchets dangereux     | HHZ  | Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication  | 275  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'ammoniac            | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'eau oxygénée        | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de MEK                | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acide acétique      | 0,5  |
|                       |  | Emballages souillés   | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du conditionnement                | 1  |
|                       | 3ATA   | Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication  | 150  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acide formique      | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de cyanamide          | 0,5  |
|                       |  | Emballages souillés   | 0,5  |
|                       | AZDN   | Déchets dangereux liquides de l'unité de fabrication  | 40   |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage d'acétone cyanhydrine | 0,5  |
|                       |  | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du transfert chlore               | 0,5  |
|                       |  | Emballages souillés   | 0,5  |
| Incinérateur          | Déchets dangereux liquides   | 350   |  |
|                       | Déchets de chaux usée  | 21  |  |
| Utilités              | Déchets dangereux liquides issus du nettoyage des tuyauteries du stockage de Javel | 0,5   |  |
| Dérivés               | Effluents aqueux pollués des fosses  | 10  |  |

#### **ARTICLE 14 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **ARTICLE 17 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARKEMA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

➤ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
➤ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
➤ Les Maires de Lannemezan, La Barthe de Neste et Avezac Prat Lahitte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

à la Société « ARKEMA » à Lannemezan,

- pour information :

au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Tarbes, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER